

valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie produits au Canada par le fabricant dans l'année de base par rapport à la valeur marchande nette de tous véhicules de cette catégorie vendus pendant l'année de base par le fabricant aux fins de consommation au Canada, et de toute façon non inférieure à soixante-quinze par rapport à cent; et

(B) dont la valeur canadienne ajoutée est égale ou supérieure à la valeur canadienne ajoutée de tous les véhicules de cette catégorie produits au Canada par le fabricant dans l'année de base;

(6) «valeur marchande nette» a la signification que lui attribuent les règlements établis en vertu de l'article 273 de la Loi canadienne sur les douanes; et

(7) «véhicule commercial spécifié» signifie un camion automobile, un châssis de camion automobile, une ambulance ou son châssis, un corbillard ou son châssis, mais ne comprend

a) aucun des véhicules énumérés ci-après ni un châssis principalement conçu pour un tel véhicule, à savoir: autobus, électrobus, véhicule amphibie, véhicule à chenilles ou semi-chenillé, chariot de golf ou d'invalides, chariot cavalier ou tout véhicule automobile destiné à être utilisé principalement sur des chemins autres que des grandes routes, ou tout véhicule automobile construit et équipé spécialement pour remplir des fonctions ou des services particuliers, comme par exemple mais sans s'y limiter, un camion à incendie, une grue mobile, un camion remorqueur, un malaxeur de béton, un dispensaire mobile; ou

b) aucune machine ou aucun autre article dont le numéro 438a du Tarif douanier canadien exige une évaluation distincte en vertu du numéro tarifaire régulièrement applicable en l'espèce.

3. Le Gouvernement canadien peut désigner comme ayant droit à la franchise, quant aux marchandises mentionnées à la présente annexe, un fabricant qui n'est pas compris dans les catégories ci-dessus.